



Avis n° 2018054-0007

signé par
Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 23 février 2018

Préfecture des Yvelines
MiCIT

Avis défavorable de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du
20 février 2018 concernant la commune de Mantes-la-Ville

**Commission départementale
d'aménagement commercial des Yvelines**

Avis n°137

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 20 février 2018, prises sous la présidence de Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

Vu le décret n°2015-626 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015113-001 du 23 avril 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial, modifié par les arrêtés n° 2015169-0009 du 09 novembre 2015 et n° 2017291-0001 du 18 octobre 2017 ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la société SAS Immaldi et Compagnie enregistrée par la mairie de Mantes-la-Ville sous le n°078.362.17.0.0031, reçue au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 4 janvier 2018 et enregistrée sous le numéro 137, concernant une demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative au projet de création d'un ensemble commercial par extension d'un magasin de commerce de détail pour une surface de vente de 222 m² situé à l'angle du boulevard Roger Salengro et de la rue de René Valognes à Mantes-la-Ville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction en date du 5 février 2018 présenté par la Direction départementale des territoires ;

Après qu'en ait délibéré la commission, assistée de Monsieur Antony BORDAGE représentant la Direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT le peu de mesures prises pour améliorer l'esthétique et les qualités environnementales du projet ;

CONSIDÉRANT le manque d'intégration du projet dans son environnement urbain actuel ;

CONSIDÉRANT le besoin de clarifier les manœuvres à effectuer sur l'aire de livraison en compatibilité avec l'ensemble du parking ;

CONSIDÉRANT l'absence de piste cyclable pour les deux roues et l'absence de stationnement pour les véhicules électriques sur le site.

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

9 non – 2 abstentions

Ont voté défavorablement :

- M. Philippe TAUTOU, président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ;
- Mme Nicole BRISTOL, conseillère départementale, au titre du mandat de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ;
- M. Philippe BENNASSAYA, représentant le Président du Conseil Départemental ;
- Mme Véronique COTE-MILLARD, représentant la Présidente du Conseil régional ;
- Mme Josette JEAN, représentant les maires au niveau départemental (maire de Condé-sur-Vesgre) ;
- M. François GARAY, Maire des Mureaux et membre élu de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Jean-Marc PAVANI, représentant le collège « consommation et protection des consommateurs » ;
- M. Michel VIÉ, représentant le collège « consommation et protection des consommateurs » ;
- M. Michel MOUY, représentant le collège « aménagement du territoire et développement durable » .

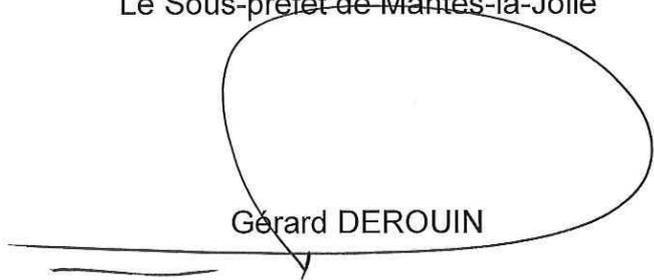
Se sont abstenus :

- M. Cyril NAUTH, maire de Mantes-la-Ville ;
- M. Jacques LARAVOIRE, représentant le collège « aménagement du territoire et développement durable ».

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société SAS Immaldi et Compagnie pour le projet de création d'un ensemble commercial par extension d'un magasin de commerce de détail situé à l'angle du boulevard Roger Salengro et de la rue de René Valognes à Mantes-la-Ville pour une surface de vente de 222 m² et une surface de vente totale de 1 216,80 m².

A Versailles, le 23 FEV. 2019

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation,
Le ~~Sous-préfet de Mantes-la-Jolie~~



Gérard DEROUIN

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.

Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.